

# Statuts de l'association

## Article 1. Constitution – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination “La Perle – CCCP”

## Article 2. Siège social

Le siège social est fixé au 8 rue du Port-au-Vin 44000 Nantes.  
Il pourra être transféré sur décision de l'assemblée générale.

## Article 3. Durée

La durée de l'association est illimitée. Seule sa dissolution prononcée par l'assemblée générale entraîne sa cessation d'existence.

## Article 4. Objet

Reposant sur les dynamiques de convivialité populaire et de valeurs écocitoyennes, cette association a pour objet l'animation d'un lieu, laboratoire de projets culturels, solidaires et participatifs, au cœur du centre-ville nantais. Elle pourra si besoin effectuer des prises de participation.

## Article 5. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et participations aux activités des membres ;
- les subventions de l'État et des collectivités publiques ;
- les recettes des activités proposées par l'association ;
- les dons matériels et legs ;
- le bénévolat ;
- la vente ou transformation de tout produit ou service entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, répondant à l'impératif de non-lucrativité de l'activité associative, seront donc envisagées.

## Article 6. Composition et admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, à la charte de l'association, au règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les membres sont des personnes physiques ou morales. Les membres des associations adhérentes ne sont pas adhérent-es de droit à l'association. Toutefois, ils-elles peuvent y adhérer individuellement.

L'association est composée :

- **De membres actifs;** Toute demande d'adhésion par une personne physique ou morale à la présente association doit être parrainée par au moins deux adhérents de l'association à jour de leur cotisation annuelle. Le conseil d'administration statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit, et propose une réponse dans un délai de trente jours maximum.
- **De membres usagers ;** Toute personne physique ou morale bénéficiant des activités proposées par l'association.

### **Article 7. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire pour non respect des statuts ou du règlement intérieur, pour motif grave ou pour tout autre motif pouvant porter préjudice à l'association.

### **Article 8. Assemblée générale**

L'association est dirigée par l'assemblée générale.

L'assemblée générale est constituée lorsqu'au moins 1/3 des membres actifs de l'association sont réunis ou représentés.

Les membres usagers de l'association ne sont pas conviés à l'assemblée générale mais peuvent accéder à ses bilans et comptes-rendus.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

### **Article 9. Objet de l'assemblée générale**

L'assemblée générale :

- définit la nature des activités de l'association et les moyens à mettre en œuvre pour assurer son fonctionnement et ses missions;
- élit les membres du conseil d'administration;
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour;
- contrôle la gestion morale et financière de l'association;
- fixe le montant et la durée des cotisations;
- décide du règlement intérieur de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité + 1 voix des présents ou représentés à l'assemblée générale. A l'exception de la modification des statuts ou la décision de dissolution de l'association pour lesquelles le scrutin devra réunir au moins 75 % des suffrages.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret si un ou plusieurs membres le requièrent.

### **Article 10. L'assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée sur demande de membres actifs de l'association, ou par le conseil d'administration.

Elle est constituée lorsqu'au moins 1/3 des adhérents présents ou représentés.

## **Article 11. Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composée de **3 à 20 membres** élus pour un mandat d'un an renouvelable, par l'assemblée générale annuelle. **Les membres du conseil d'administration désignent à l'unanimité 2 à 5 coprésidents parmi eux, pour un mandat d'un an renouvelable.**

Les coprésidents sont habilités à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation, et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidés par le conseil d'administration. Ils ne jouissent en revanche d'aucune prévalence sur les décisions du CA de l'association.

## **Article 12. Règlement intérieur**

Le conseil d'administration est responsable de la constitution d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts et les règles de fonctionnement. Le règlement intérieur précise les modalités d'application des statuts.

Les articles du règlement intérieur seront approuvés, supprimés ou amendés par le conseil d'administration. Ils ont force de loi jusqu'à l'assemblée générale suivante, qui entérine ou annule les articles.

## **Article 13. Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. L'assemblée désigne un ou plusieurs mandataires, chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toute association membre ou autres associations déclarées ayant un objectif similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, de son choix.